

Arrêté portant modification de l'arrêté d'exécution du Concordat sur les entreprises de sécurité, du 14 décembre 1998

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le Concordat sur les entreprises de sécurité du 18 octobre 1996;
vu la décision du 25 mai 2007 de la Conférence Latine des chefs de Départements de Justice et Police (CLDJP);
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances;

arrête:

Article premier L'arrêté d'exécution du Concordat sur les entreprises de sécurité du 14 décembre 1998 est modifié comme suit:

Art. 12 let a, c, f, h, i

	Fr.
a) octroi d'une autorisation:	
– d'exploiter.....	500.-
– d'engager ou d'exercer	300.-
– temporaire (forfait par agent)	100.-
c) reconnaissance d'autorisation ou de certificat de capacité émanant d'autres cantons	2.- à 300.-
s'il existe une législation équivalente au concordat	0.-
f) autorisation d'engagement d'un chien.....	50.- à 100.-
h) frais d'examens:	
– oral.....	0.-
i) décisions administratives (art. 13, al. 3, CES):	
avertissement /suspension	
– chef d'entreprise.....	200.- à 500.-
– agent de sécurité.....	200.- à 300.-

Entrée en vigueur
et publication

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} février 2009.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 14 janvier 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
R. DEBÉLY

Le chancelier,
J.-M. REBER